

Arrêt

**n° 80 138 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 3 juillet 1983 au village de Runik, municipalité de Skënderaj, République du Kosovo. Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous résideriez au village de Runik.

Durant le conflit armé au Kosovo de 1998-1999, vous auriez fui avec votre famille vers l'Albanie. Entre Deçan et Gjakovë, vous auriez été stoppé par les serbes qui vous auraient forcé à faire demi-tour. Vous auriez été ramené par les militaires serbes jusque Pejë, où vous auriez été enfermé avec d'autres

personnes déplacées dans un bâtiment industriel. Après deux jours et deux nuits, les militaires serbes vous auraient remis dans un camion et ramené jusque Mitrovicë. De là, vous seriez retourné à Runik. Suite à cela, fin 2003, vous auriez consulté un médecin pour des problèmes d'insomnies. Grâce aux soins reçus, fin 2004/début 2005, vous auriez senti une amélioration de votre état de santé. En 2005, vous auriez commencé l'université à Prishtinë et auriez loué un appartement. En 2007, votre père aurait participé à une réunion – où vous-même n'auriez pas été présent- dans votre village pour discuter du retour éventuel d'anciens habitants serbes du village. Votre père aurait manifesté son accord au retour des habitants serbes. Depuis, votre père serait mal perçu par la population albanophone de Runik. Des villageois auraient menacé de la frapper et de tuer un membre de sa famille si les serbes seraient revenus à Runik. Toujours en 2007, votre père aurait été agressé par trois inconnus et il aurait porté plainte à la police. La police aurait enquêté mais n'aurait arrêté personne car votre père n'aurait pas vu ses agresseurs. Depuis 2007, lors de vos retours de Prishtinë à la maison familiale, vous vous seriez fait insulter en rue de loin par des albanais de Runik qui vous auraient dit : «Voilà le libéral qui accepte le retour des serbes» et « Voilà celui qui travaille avec les serbes » et ce uniquement en raison du fait que votre père aurait marqué son accord pour le retour des serbes lors d'une réunion puisque, selon vous, les gens n'auraient aucun élément concret pour affirmer que votre père aurait été un collaborateur. Le 11 août 2008, votre beau-frère aurait été assassiné à Rakosh par des inconnus pour une raison inconnue. La police aurait enquêté, aurait interrogé votre soeur et selon vous, l'enquête continuerait. Le 1 septembre 2008, vous auriez été habiter avec votre soeur et vos deux neveux à Prishtinë. A cause des pleurs de vos neveux pendant la nuit, vos insomnies seraient réapparues. Début 2009, votre neveu aurait reçu des menaces dans la rue alors qu'il rentrait de l'école. Votre soeur aurait porté plainte à la police. En juin, juillet 2009, votre soeur aurait quitté le Kosovo pour la France et elle y aurait introduit une demande d'asile. En juin 2010, vous auriez obtenu votre diplôme universitaire et vous auriez obtenu votre ceinture noire au taekwondo. Le 5 janvier 2011, vous auriez quitté le Kosovo à bord d'une camionnette. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 janvier 2011 et avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité kosovare ; votre permis de conduire kosovare ; votre diplôme de bachelier en management et informatique délivré le 30 juillet 2010 par le collège Iliria et votre certificat de réussite et d'inscription comme étudiant régulier en baccalauréat de management et informatique obtenu le 15 juin 2010 ; votre certificat d'obtention du grade de premier dan en taekwondo délivré le 6 juin 2010 par la fédération de taekwondo du Kosovo ; un document médical délivré par le docteur Halilaj, neuropsychiatre à Drenas, République du Kosovo, le 28 septembre 2010, indiquant un diagnostic de Post Traumatic Stress Disorder (PTSD) et le traitement reçu ; une attestation du procureur de la République de Pejë délivrée le 20 mars 2009 à votre soeur Hidajete Boletini attestant du meurtre de son époux, Sadik Boletini, par des inconnus et le certificat de décès de Sadik Boletini délivré par les autorités kosovares le 19 août 2008. Invité à apporter des informations complémentaires quant à la demande d'asile de votre soeur, vous déposez un fax de prise en charge de votre soeur dans le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile délivrée le 24 juillet 2009 par la Fédération des œuvres laïques de Haute Savoie ainsi qu'une lettre d'engagement pour la domiciliation de la Croix Rouge française datée du 10 juillet 2009.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les insultes des albanais de Runik parce que votre père ne se serait pas opposé à la décision d'accepter le retour des serbes dans le village, le meurtre de votre beau-frère par des inconnus pour une raison inconnue et vos troubles psychologiques, conséquence des événements traumatisants que vous auriez vécus lors du conflit armé au Kosovo en 1998-1999 ; troubles qui auraient été ravivés par le meurtre de votre beau-frère et les menaces faites à votre neveu (rapport de l'audition du 25 mars 2011 au CGRA, pages 6 et 7).

En ce qui concerne les insultes subis au village de Runik lorsque vous seriez revenu de Prishtinë, je constate que votre père ne se serait pas opposé à la décision d'accepter le retour des serbes dans le village lors d'une réunion de villageois où vous n'auriez pas été présent (Ibid. pages 7 et 15). Les gens vous auraient dit, de loin : «Voilà le libéral qui accepte le retour des serbes» et « Voilà celui qui travaille

avec les serbes » (Ibid pages 11 et 16). Vous n'auriez pas reçu de menaces directes (Ibidem), ni n'auriez eu aucun problème concret (ibidem page 14 et 15). Remarquons que cela manque de gravité au sens de la convention de Genève.

De plus, ce problème à un caractère local puisqu'il est lié aux habitants du village de Runik. Par conséquent rien d'indique que vous ne pourriez-vous établir ailleurs sur le territoire du Kosovo. D'ailleurs, vous vous êtes établi à Prishtinë de 2005 à 2010 (Ibid. page 16). Vous déclarez que vous ne pourriez pas vous établir là-bas car la route entre Prishtinë et Runik raviveraient vos souvenirs et par là vos troubles psychologiques (Ibid. page 14). Cependant, vous auriez effectué ce trajet régulièrement pendant cinq ans en lisant (Ibid. pages 16 et 17). Notons encore que votre père aurait décidé de rester vivre au village (Ibid. page 10). Enfin, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités nationales (Kosovo Police) et internationales (KFOR, EULEX) présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, aux ressortissants kosovars. Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

D'autre part, votre beau-frère aurait été assassiné par des inconnus pour une raison inconnue (Ibid. page 6). Il s'agit d'un problème de droit commun. Invité à apporter des informations complémentaires concernant la demande d'asile de votre soeur, vous fournissez deux documents de juillet 2009 témoignant de sa prise en charge et de sa domiciliation. Ces documents n'apportent pas d'information nous éclairant d'avantage sur les raisons du meurtre de votre beau-frère.

La police serait intervenue, aurait interrogé un témoin et votre soeur mais, selon vous l'enquête continuerait (Ibidem page 9 et 16). La police aurait également informé votre soeur qu'ils la contacteraient lorsqu'ils auraient de nouvelles informations (ibidem page 12). Le fait que l'enquête ne soit pas clôturée ne signifie pas que les autorités de votre pays vous refusent, à vous ou votre famille, une protection sur base de un des cinq critères de la Convention de Genève. L'absence d'un résultat peut avoir d'autres raisons (pas d'identification correcte des auteurs, manque de preuve, actions de recherche, ...).

Enfin, vous invoquez des troubles psychologiques résultants des évènements traumatisants que vous auriez vécu durant la guerre, étayées par un document médical, (Ibid. page 6) et aggravés en 2008 suite aux pleurs nocturnes et à la souffrance de vos neveux dus au meurtre de leur père (Ibid. pages 6, 9 et 14). Notons que vous avez reçu des soins à partir du 15 septembre 2003 (cfr. dossier administratif). Selon vos déclarations, ces soins vous auraient permis de vous sentir mieux et vous auriez pu entreprendre des études universitaires à partir de 2005 et des activités sportives (Ibid. page 9 et dossier administratif). De plus, il est notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, responsables des violences à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, à savoir depuis plus de 10 ans. Ensuite, votre situation psychologique se serait à nouveau dégradée suite à un évènement précis mais fini : le fait de vivre avec vos neveux, malheureux suite au meurtre de leur père, alors que vous vous seriez senti impuissant à les aider (Ibid. page 9). D'autre part, vous ne vivriez plus avec vos neveux depuis juin, juillet 2009 car ils auraient quitté le Kosovo avec leur mère (Ibid. pages 3 et 7). Selon vos déclarations, votre état de santé mentale se serait alors un peu amélioré (Ibid. page 14). Notons qu'après cette période, vous auriez poursuivi vos études et vos activités sportives avec succès. Vous auriez également pu avoir accès à des soins appropriés, comme vous en aviez reçus précédemment. Il apparaît dès lors que vous n'expliquez pas, au vu des arguments développés supra, en quoi le traumatisme allégué vous exposerait actuellement à une crainte de subir des atteintes graves en cas de retour.

J'attire votre attention quant au fait que vous pouvez, si vous souhaitez l'évaluation des éléments médicaux susmentionnés, introduire une demande d'autorisation de séjour sur base l'article 9 ter de la Loi des étrangers, auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'asile.

Outre les documents précités, vous déposez votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre diplôme universitaire et votre certificat de taekwondo. Ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. En effet, ils attestent respectivement de votre nationalité, de votre capacité à conduire des véhicules motorisés, de la réussite de vos études universitaires et de

vosre grade ceinture noire premier dan au taekwondo. Ces informations ne sont pas remises en question par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que le jeune homme a clairement précisé à l'Office son besoin de soins de santé et d'éloignement d'un milieu toxique pour des raisons psychiatriques, du défaut de motivation violant les articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil estime qu'une lecture bienveillante de la requête permet de comprendre que la partie requérante entend également prendre un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle annexe à sa requête de nouvelles pièces, à savoir un article tiré du site internet <http://www.la-croix.com> intitulé « Kosovo : les Serbes du nord défient Belgrade et l'UE lors d'un référendum », un article tiré du site internet <http://www.regard-est.com> intitulé « les enclaves serbes du Kosovo », un article tiré de la tribune de Genève intitulé « Serbie/Kosovo : l'OTAN va démanteler les barricades serbes lundi », un article tiré du site internet <http://www.courrierinternational.com> intitulé « Kosovo. 20000 Serbes appellent Moscou à l'aide », un article tiré du journal Libération intitulé « Conflit, Kosovo, Province, Serbie, Albanais-Monde », un article tiré du site internet <http://www.lepoint.fr> intitulé « Renforts serbes et de l'Otan après les violences au Kosovo », un article tiré du site internet <http://www.actu.orange.fr> intitulé « Kosovo : les Serbes du nord défient Belgrade et l'UE lors d'un référendum », un article tiré du site internet <http://www.france24.com> intitulé « Kosovo indépendant : les Serbes du nord disent non », ainsi que les copies des cartes de séjour aux Etats-Unis des parents de la partie requérante et la demande de réexamen de la demande d'asile de la sœur de la partie requérante. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

La partie requérante joint également à sa requête une série de documents, produits précédemment au dossier administratif, de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais. Il s'agit notamment de l'attestation de décès de son beau-frère émanant du Parquet, de son rapport médical, du certificat de décès de son beau-frère, de son certificat de Taekwondo, du certificat de son collègue, du certificat de la fédération de taekwondo du Kosovo et de son diplôme de bachelor.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la

cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5. L'examen du recours

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans la présente affaire, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle relève ainsi, le manque de gravité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le caractère local de ses problèmes et la possibilité de s'installer ailleurs au Kosovo, le manque d'actualité de ses craintes dues au conflit armé de 1998-1999 et l'absence de preuve que les autorités lui refusent une protection. S'agissant des problèmes psychologiques de la partie requérante, la décision attaquée estime qu'elle n'explique pas en quoi le traumatisme allégué l'exposerait à une crainte de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle explique notamment qu'elle a largement collaboré à la charge de la preuve, elle invoque la violation du « respect de la foi due aux actes déposés par le requérant », elle explique qu'elle a fourni à l'appui de sa requête les copies des titres de séjour obtenu par ses parents aux Etats-Unis via le regroupement familial, qu'elle attend encore à ce jour des éléments complémentaires quant à leur fuite, que les membres de sa famille sont réfugiés aux USA, Allemagne, France et au Luxembourg, que la partie défenderesse « *tire des conclusions pour le moins personnelles et inappropriées de la situation sécuritaire au Kosovo* » et néglige la mise en œuvre pratique de ces mesures alors que depuis le mois de juillet 2011 la situation s'est considérablement aggravée notamment au nord du Kosovo et dans les zones frontières entre Serbes et albanophones, qu'il est donc logique que les albanophones modérés soient mal vu par les compatriotes nationalistes, que la partie défenderesse fait abstraction des informations relatives aux persécutions subies par les minorités ethniques, néglige le contexte politique du Kosovo et l'absence de protection des témoins et de leurs familles au Kosovo et qu'il est peu correct de limiter les événements à un problème d'insultes dans un contexte local.

Elle estime par conséquent, qu'elle appartient à un groupe à risque : « *celui de témoins/plaignant qui osent attendre justice de leurs autorités nationales dans un contexte maffieux et politique* » ainsi que celui « *des réfugiés revenant au pays sans avoir participé à la guerre ayant une double origine ethnique, qui habite dans une région dominée par l'UCK, est victime de la Kanoun et est poursuivi par l'AKSH* ».

En l'espèce, la partie requérante invoque d'une part, des craintes de la police serbe liées au traumatisme subi lors du conflit armé de 1998-1999 et les problèmes psychologiques subséquents, d'autre part, elle invoque des craintes de ses voisins liées aux positions que son père aurait défendues à l'égard des Serbes.

S'agissant des craintes de la police serbe et des problèmes psychologiques de la partie requérante, le Conseil estime que la réalité des souffrances psychiques alléguée par la partie requérante est établie à suffisance à la lecture du dossier administratif (dossier administratif, pièce 18 , rapport médical). Il ne conteste en effet, pas que la région dont la partie requérante est originaire a été le théâtre d'événements particulièrement violents en 1999.

Néanmoins, le Conseil observe que la partie requérante est demeurée au Kosovo jusqu'en janvier 2011, date de son départ pour la Belgique.

Pour justifier son départ, la partie requérante invoque les problèmes psychologiques dont elle souffre suite aux événements de 1999 et qui auraient été ravivés par le décès de son beau-frère et les cris et pleurs de ses neveux avec qui elle a vécu durant quelques mois (dossier de la procédure, pièce 12, questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, p.3; ainsi que pièce 6, rapport d'audition du 25 mars 2011, p.7-9, 14). A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'allègue nullement subir une quelconque discrimination dans l'accès aux soins de santé, mais prétend simplement qu' « *il y a un manque de thérapie nécessaire* » (dossier de la procédure, pièce 12, questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, p.3).

Le Conseil constate à cet égard, que la partie requérante a bénéficié de soins psychologiques et médicamenteux pour traiter sa souffrance psychique. Elle a ainsi été suivie régulièrement chez un psychiatre à partir de 2003, avant de décider elle-même d'espacer ses consultations en fonction de l'amélioration de son état (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 25 mars 2011, p.8 ainsi que pièce 18, rapport médical). Dès lors, rien ne permet de croire que la partie requérante ne pourrait plus bénéficier de ces soins en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle par ailleurs, qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

En outre, il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

En l'occurrence, il ne ressort nullement des pièces du dossier administratif que la partie requérante craigne avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 ou encoure un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 précités à l'heure actuelle suite à la guerre qui a fait rage au Kosovo en 1999.

Quant aux craintes de la partie requérante liées au libéralisme politique de son père, le Conseil observe de prime abord, que la partie requérante n'a fait aucune allusion à ces craintes ni même aux événements de 2007 et 2008 dans son questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, se bornant en l'espèce à invoquer des problèmes de santé et un manque de thérapie nécessaire, entachant ainsi la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

S'agissant de l'agression du père de la partie requérante et du meurtre de son beau-frère, survenus respectivement en 2007 et en 2008, la partie requérante estime en termes de requête, qu'on est loin d'un simple problème de droit commun et « *qu'il y a tout lieu de penser qu'il s'agit d'une exécution à caractère politique* », qu'à cet égard, la police et les entités internationales sont incapables de protéger les témoins et a fortiori les familles de victimes, que les événements de Runik ne peuvent être limités à un problème de petites insultes dans un contexte terriblement local et que le fait que les menaces de mort aient été adressées à son père ne minimisent pas la gravité des faits au vu de la corruption et la violence au Kosovo.

Le Conseil constate après examen du dossier administratif, que tant en ce qui concerne l'agression de son père que le meurtre de son beau-frère, la partie requérante et sa famille ignorent l'identité des agresseurs ainsi que leurs motifs. En effet, à la question de savoir pourquoi le mari de sa sœur a été tué, la partie requérante déclare « *je ne sais pas. Aucune idée.* » (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 25 mars 2011, p.9) et à la question de savoir si l'affaire a été transmise au tribunal, la partie requérante déclare « *Non car on ne sait pas qui l'a tué et pourquoi il l'a tué* ».

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante se base uniquement sur des suppositions de sa part afin de conclure à une exécution à caractère politique mais qu'aucun élément probant ne permet en l'espèce d'attester de ces affirmations. La partie requérante reste en effet en défaut d'établir que le meurtre de son beau-frère aurait un quelconque lien avec les opinions politiques de son père et le libéralisme affiché par ce dernier. De plus, la partie requérante reste également en défaut d'établir l'agression de son père et les motifs politiques et ethniques liés à celle-ci.

Le Conseil relève en outre, que de l'aveu même de la partie requérante, des personnes protègent son père et que les villageois qui le menacent « *ne peuvent pas lui faire plus de mal juste parce qu'il accepte les autres nationalités autour de lui* » (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 25 mars 2011, p.10).

Par ailleurs, et pour le surplus, alors que la partie requérante invoque en termes de requête, l'inefficacité de la police et l'impossibilité d'obtenir une quelconque protection de la part des autorités kosovares (dossier administratif, requête, p.9-14), le Conseil constate que des enquêtes policières sont toujours en cours dans le cadre des deux affaires (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 25 mars 2011, p. 9, 11-13) et qu'il ressort des déclarations mêmes de la partie requérante que « *la police ne peut rien faire car mon père ne sait pas par qui il a été agressé et ils ne peuvent arrêter personne puisqu'on ne sait pas c'est qui* » (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 25 mars 2011, p.11). Le Conseil estime, au vu de ses déclarations, que la partie requérante ne démontre nullement que l'Etat Kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

Il y a lieu à cet égard, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée*

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe enfin, qu'il ressort des déclarations de la partie requérante, qu'elle n'a jamais eu de problèmes personnels ou de menaces directes; que tout au plus, des personnes l'auraient insultée et qu'elle se sentait regardée et surveillée (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 25 mars 2011, p.7, 11-12). Il constate en outre, que suite aux menaces des villageois, la partie requérante a pu continuer à suivre des cours et obtenir son diplôme universitaire.

Partant, la partie défenderesse a pu à juste titre considérer que les insultes dont a fait l'objet la partie requérante, n'atteignent pas un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe en ce sens aucun moyen sérieux de nature à inverser ce constat.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle, elle appartient au groupe « *des réfugiés revenant au pays sans avoir participé à la guerre ayant une double origine ethnique, qui habite dans une région dominée par l'UCK, est victime de la Kanoun et est poursuivi par l'AKsH* », le Conseil souligne d'une part, que la partie requérante, selon ses dires, n'a pas de double origine ethnique mais appartient à la communauté albanophone, soit la communauté majoritaire au Kosovo (cf. pièce 6, rapport d'audition du 25 mars 2011, p.2 et pièce 12, questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, p.2 et pièce 19, farde information des pays) et que d'autre part, elle n'a jamais invoqué de crainte par rapport à l'UCK, ni être victime du Kanoun ou encore être poursuivie par l'AKSh.

Dès lors que ces craintes ne sont nullement développées dans le cadre de celle-ci ou dans les précédentes déclarations de la partie requérante, le Conseil estime que ces dernières manquent de crédibilité.

En terme de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductive d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément de nature à établir que la partie requérante craint d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Kosovo.

Le Conseil constate que les copies de la carte d'identité de la partie requérante, de son permis de conduire, de son diplôme universitaire et de ses certificats de taekwondo ne font qu'attester de son identité, ses hobbies et son niveau d'éducation, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse, mais ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité du récit de la partie requérante, laquelle n'établit pas l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire, en cas de retour dans son pays.

Quant au certificat de décès de son beau-frère et l'attestation du Parquet faisant état du meurtre de ce dernier, le Conseil relève que si celui-ci fait bien mention du meurtre du beau-frère de la partie requérante, dans la nuit du 11 août 2008, il se borne à indiquer que son beau-frère a été tué au moyen d'une arme à feu par des personnes inconnues mais n'apporte aucun élément permettant d'énerver les développements qui précèdent. Il ne permet pas de relier le décès du beau-frère de la partie requérante aux faits qu'elle invoque.

Quant à la lettre de prise en charge de la sœur, H.B., de la partie requérante, la lettre de domiciliation d'H.B. de la Croix-Rouge, la demande de réexamen de la demande d'asile de cette dernière en France et les cartes de séjour aux Etats-Unis des parents de la partie requérante, le Conseil constate que ces documents se bornent à attester de l'exil des membres de la famille de la partie requérante et de la demande d'asile de sa sœur mais ne permettent pas d'établir que la partie requérante craint d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteinte grave suite au libéralisme politique de son père. Il ressort par ailleurs de ces documents et des déclarations de la partie requérante, que la sœur de la partie requérante a été déboutée de sa demande d'asile et que les cartes de séjour de ses parents leur

ont été octroyés aux Etats-Unis en application du regroupement familial. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces documents seraient susceptibles d'apporter une quelconque information pertinente quant à la crédibilité des faits relatés par la partie requérante. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de la foi due aux actes en l'occurrence et constate que la requête n'apporte aucun argument pertinent dans ce sens.

S'agissant de l'attestation psychologique produite par la partie requérante, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation établie par le neuropsychiatre G.I.H., qui mentionne que la partie requérante souffre d'un stress post-traumatique dû aux atrocités commises par la police Serbe et les forces armées contre la population albanaise et qu'elle nécessite un traitement, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et les événements vécus par la partie requérante lors du conflit armé en 1999; néanmoins, le Conseil s'en réfère aux développements précédents et estime que si la partie requérante établit ses problèmes psychologiques, elle n'établit nullement qu'elle craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Enfin, le Conseil rappelle, que la simple invocation de manière générale de documents concernant la situation des Serbes du nord au Kosovo et la situation générale au Kosovo ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

En conséquence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En l'absence du bienfondé des craintes alléguées, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

M. BUISSERET